

Licences FF Sport U

Vous êtes étudiant ou personnel non-étudiant d'un établissement d'enseignement supérieur en Pays de la Loire et vous souhaitez prendre une licence FF Sport U pour participer à une compétition.

1 - Vous [créez votre compte](#) sur [my sport U](#) - compte existant si vous avez déjà été licencié FFSU / création de compte si vous n'avez jamais été licencié FFSU.

2 - Une fois connecté à votre espace, vous [cliquez sur le bouton « prendre une licence »](#)

Vous choisissez le département de votre établissement sur la carte de France. Une liste des associations sportives affiliées vous est proposée (si l'AS n'est pas encore affiliée, il vous faudra patienter pour pouvoir faire votre demande). Si votre établissement n'est pas répertorié, vous choisissez SL044 (à trouver dans le département Loire-Atlantique) afin de demander une licence individuelle.

Vous complétez ou modifiez les informations demandées.

3 - Une fois que votre commande est envoyée, [les AS ou la Ligue vérifient votre demande](#) et les documents que vous avez insérés (certificat de scolarité notamment et certificat médical si besoin), [vous réclament le paiement de la licence](#) (tarifs différents selon les AS), puis si tout est conforme [valident votre demande](#). Vous êtes alors licencié FFSU.

Les documents utiles :

- [Questionnaire de santé](#)
- [Certificat médical](#) (pour boxes [combat](#), taekwondo [combat](#), tir sportif, biathlon, pentathlon)
- [Certificat ophtalmologique](#) (boxes [combat](#))

Extraits du règlement intérieur de la FF Sport U :

[De la qualité de licencié](#)

[De la qualité de sportif universitaire](#)

- **Règle 4.1** : *Peuvent prétendre à la qualité de sportif universitaire les étudiant(e)s et les élèves qui sont inscrits, en cette qualité, dans un établissement d'enseignement supérieur à un cursus délivrant un diplôme post baccalauréat enregistré au RNCP (Registre National des Certifications Professionnelles) d'un niveau 5 minimum du cadre national des certifications professionnelles (article 2 du décret n2019-14 du 8 janvier 2019) ou un cursus nécessitant à l'inscription la justification d'un diplôme égal ou supérieur à un niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles (article 2 du décret n2019-14 du 8 janvier 2019).*
- *Peuvent également prétendre à la qualité de sportif universitaire les personnels titulaires, contractuels, vacataires en activité et les personnels titulaires retraités d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.*